



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Mise en fourrière de véhicule sur la commune de Lectoure

Le Maire de la Commune de LECTOURE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, l'article L.511-1, Vu le Code Pénal, les articles R.610-5 et R.635-8,

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.325-1 a L.325-3, L.325-8, R.325-12 à R.32s-14, R.325-22, R.325-23, R.325-46, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-30,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L 2213-1, Vu l'arrêté ministériel en date du 04 novembre 2020 relatif aux fourrières automobiles,

Considérant qu'il convient pour des raisons de circulation, de sécurité et de salubrité publique, de prescrire la mise en fourrière des véhicules dont le stationnement est gênant, dangereux, abusif et dans le cas d'abandon d'épaves,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Tous les véhicules considérés par la série d'articles R.417-10 et R.417-11 du Code de la Route en stationnement gênant ou très gênant, abusif ou bien laissé en état d'épave au regard de l'article R.635-8 du Code Pénal, feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 2 : Toute prescription de mise en fourrière devra être précédée d'une vérification par la Gendarmerie de la position dudit véhicule au regard du Fichier National des Véhicules Volés.

ARTICLE 3 : Un procès-verbal correspondant à l'infraction constatée, sera établi soit par l'Agent de Police Municipale soit par la Gendarmerie avant l'enlèvement du véhicule.

ARTICLE 4 : L'enlèvement sera effectué par un garage agréé par la Préfecture du Gers.

ARTICLE 5 : Une fiche d'enlèvement sera complétée avant le remorquage. Celle-ci désignera l'infraction, le motif, le nom de l'agent verbalisateur chargé de l'enlèvement, la date, l'heure et le lieu ainsi que les caractéristiques du véhicule et de son état.

ARTICLE 6 : Les frais de mise en fourrière, l'expertise et le gardiennage seront à la charge du contrevenant ou à défaut, de la commune si le propriétaire du véhicule n'est pas retrouvé.

ARTICLE 7 : Le véhicule enlevé sera amené au Garage DUCAMIN sis 401 Route de Roquelaure, 32000 AUCH et garé à l'intérieur du parc.

La ville de Lectoure décline toutes responsabilités en cas de vol ou de dégradations qui seraient occasionnées soit par des intempéries ou bien par du vandalisme.

ARTICLE 8 : La restitution du véhicule à son propriétaire ne pourra se faire qu'après-avoir obtenu la mainlevée auprès de la Police Municipale ou de la Gendarmerie et de s'être acquitté de tous les frais (enlèvement, garde et expertise si effectuée).

ARTICLE 9 : Les frais d'enlèvement et de garde seront facturés suivant les tarifs réglementés.

ARTICLE 10 : Au bout de 10 jours de gardiennage, le véhicule sera remis aux Domaines ou bien détruit.

ARTICLE 11 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux lois et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera télétransmis à la Préfecture du Gers pour contrôle de légalité.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la collectivité.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera exécutoire après télétransmission au représentant de l'Etat dans le Département et publication sur le site Internet de la collectivité.

ARTICLE 15 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de 2 mois après sa publication.

ARTICLE 16 : La Gendarmerie de Lectoure et la Police Municipale, sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LECTOURE, le 08 NOV. 2023

Le Maire,

Xavier BALLENGHIEN

